

CC\_2024\_0035

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 30 janvier 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trente janvier à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 19 janvier 2024.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 61 Procurations : 11

### Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , Mme BARBIER Françoise , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JORAND Jean-Claude , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. PEUROU Yves , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , M. QUENIAT Jean-Claude , Mme ALLAIN Sonia (suppléante de M. QUILIN Gérard) , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. THEBAULT Christophe , M. THERIN Patrick

### Procurations :

M. BÉTOULE Christophe à M. LEON Erven , M. HOUSSAIS Pierre à M. CAMUS Sylvain , M. KERGOAT Yann à Mme AURIAC Cécile , M. KERVAON Patrice à M. ROBERT Eric , M. NICOLAS Gildas à Mme GOURHANT Brigitte , Mme NICOLAS Sonya à M. LE BIHAN Paul , M. PONCHON François à M. ROBIN Jacques , Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian , Mme PRUD'HOMM Denise à M. THERIN Patrick , M. QUEGUINER Yannick à M. HOUZET Olivier , M. TERRIEN Pierre à Mme NIHOARN Françoise

### Étaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure , M. COLIN Guillaume , M. GARZUEL Alain , M. LE BRAS Jean-François , M. LE GALL Jean-François , Mme LOGNONÉ Jamila , M. NEDELLEC Yves , M. NOEL Louis , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. ROGARD Didier , M. SALIOU Jean-François , Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **Modification simplifiée n°1 du ScoT du Trégor : Réalisation d'une évaluation environnementale**

### Exposé des motifs

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor a été approuvé le 4 février 2020.

Par arrêté n° 24-03 du 22 janvier 2024 le Président de Lannion-Trégor Communauté a prescrit le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de cohérence territoriale du Trégor afin d'intégrer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols issus de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 tels que traduits dans le Schéma régional d'aménagement et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne.

La présente procédure de modification simplifiée n'ayant pas pour objet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 n'est pas soumise à une évaluation environnementale obligatoire mais d'une procédure d'examen au cas par cas.

Conformément au code de l'urbanisme et notamment les articles R 104-8 et R.104-33, Lannion-Trégor Communauté peut décider de soumettre directement la modification simplifiée du SCoT du Trégor à

évaluation environnementale, sans passer par l'examen au cas par cas de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

Dans le cadre de cette procédure dite « ad hoc », il convient de formaliser cette décision par une délibération qui doit être motivée comme l'indique l'article R. 104-37 du code de l'urbanisme.

#### Motifs conduisant à réaliser une évaluation environnementale :

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor, approuvé le 4 février 2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La modification simplifiée vise notamment à modifier les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols dans le respect de la loi 2021-1104 dite "Climat et résilience" adoptée le 22 août 2021.

Le SCoT doit en effet, d'ici le 22 février 2027, fixer l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle de son territoire, au travers de la déclinaison des objectifs régionaux du SRADDET de Bretagne.

Plusieurs pièces du SCoT en vigueur seront concernées par cette traduction des objectifs du SRADDET :

- le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : l'orientation relative à l'objectif de croissance démographique sera revue.

- Le Document d'objectifs et d'orientations (DOO) :

- Le DOO contient une orientation (1-1-3) fixant aux documents d'urbanisme locaux une limite de la consommation des espaces naturels et agricoles à 689 ha au maximum, entre 2020 et 2040.

Cet objectif est décliné :

- par vocation = habitat : 427 ha / économie : 168 ha / équipements – infrastructure : 94 ha

- et par secteurs géographiques selon l'armature territoriale du SCoT = Lannion, Perros-Guirec, Tréguier, Plestin-les-Grèves, Presqu'île de Lézardrieux, Plouaret et Cavan).

Cette enveloppe a été délimitée selon la consommation des espaces naturels et agricoles, réduite de 50 % par rapport à celle constatée entre 2008 et 2018.

Cette orientation du DOO sera revue pour traduire l'objectif d'enveloppe foncière allouée au territoire par le SRADDET pour la période 2021-2031.

Toute autre orientation du DOO faisant référence à ces enveloppes foncières (globale ou thématique) sera corrigée pour tenir compte des nouvelles répartitions.

- Le DOO du SCoT dispose également d'une orientation sur le nombre de logements à réaliser qui doit être retranscrit dans les documents d'urbanisme locaux, à savoir : 13 à 800 nouveaux logements entre 2020 et 2040 ; ces objectifs sont déclinés par commune.

Cette orientation et répartition sera corrigée notamment pour tenir compte de l'enveloppe foncière allouée par le SRADDET.

Toute autre orientation du DOO faisant référence à cet objectif de logements sera modifiée pour tenir compte de cette nouvelle territorialisation.

- Une autre orientation permet le développement par extension des espaces d'activités stratégiques, de proximité et aquacoles ainsi que les espaces commerciaux de périphérie représentant une surface totale de 168 ha déclinée par secteurs géographiques. Ces enveloppes foncières territorialisées peuvent faire l'objet de redéploiement secteur par secteur

dans la limite de 156 ha (espaces commerciaux de périphérie non compris : 12 hectare possibles en extension).

Cette orientation du DOO sera revue pour traduire la nouvelle enveloppe foncière affectée au territoire par le SRADDET après analyse des besoins en termes de développement économique.

Toute autre orientation du DOO faisant référence à cette enveloppe foncière à vocation économie sera corrigée.

Cette procédure aura une incidence importante sur les espaces naturels agricoles et forestiers et les paysages, mais de manière positive du fait de la diminution de la consommation d'espaces engendrée. Les conclusions de l'évaluation environnementale réalisée initialement doivent ainsi être revues et actualisées.

Une évaluation environnementale du document doit par conséquent être réalisée et l'autorité environnementale doit être saisie à ce titre.

Il est observé que, dans le cadre de cette évaluation environnementale, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, la procédure fera l'objet d'une concertation préalable dont les modalités seront fixées par délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2024.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 104-8, R 104-19 à R 104-27 ; R 104-33 et R104-36 à R 104-37 ; R. 143-14 et R 143-15 ;
- VU** La loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi "Climat et résilience" et notamment son article 194 ;
- VU** La délibération CC\_2020\_0032 du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 4 février 2020, adoptant le Schéma de cohérence territoriale du Trégor ;
- VU** L'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté n°24-03 prescrivant la modification simplifiée n°1 du SCOT du Trégor en date du 22 janvier 2024 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ  
(Par 72 pour)**

**DECIDE DE :**

**SOUMETTRE** le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Trégor à évaluation environnementale.

**PRÉCISER** Que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage prévues au Code de l'urbanisme, notamment affichage pendant un mois au siège de Lannion-Trégor Communauté et dans les 57 communes du territoire.

**INDIQUER**

Qu'en application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au Préfet du département, fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté.

**AUTORISER**

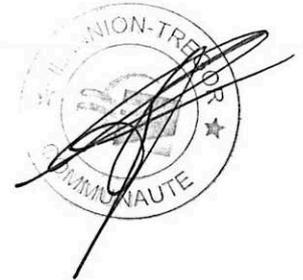
Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.  
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : **- 5 FEV. 2024**  
Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le : **- 5 FEV. 2024**

**LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT**



**LE PRÉSIDENT,  
Gervais EGAULT**

